



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.809
20 février 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 809^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 23 novembre 2007, à 9 h 30

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

PROJET DE COMMENTAIRE GÉNÉRAL RELATIF À L'ARTICLE 2: MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE 2 PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

CLÔTURE DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-45693 (F) NY.09-44593 (F) 190208 200208

La séance est ouverte à 9 h 40.

PROJET DE COMMENTAIRE GÉNÉRAL RELATIF À L'ARTICLE 2: MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 2 PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*) (CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.3)

Paragraphe 3

1. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare que M^{me} Gaer et M. Wang Xuexian ont convenu de la formulation suivante pour le début du paragraphe: «L'obligation de prévenir la torture à l'article 2 est vaste. Les obligations de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdépendantes, inséparables et complémentaires. Une parfaite efficacité de l'obligation de prévenir la torture s'impose pour les besoins de la prévention du traitement inhumain».
2. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de préparer une version finale du paragraphe en anglais reflétant la proposition qui a été faite.
3. *Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 4

4. *Le paragraphe 4 est adopté.*

II. Interdiction absolue

Paragraphe 5

5. M^{me} BELMIR propose de remplacer l'expression «obstacles juridiques» par le terme «obstacles» dans la dernière phrase.
6. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

7. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare qu'une formulation alternative doit être trouvée dans la troisième phrase de la version espagnole pour le terme «obligatorios». Il suggère de remplacer les termes «ya que» après «obligatorios» par le mot «y».
8. *Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

9. *Le paragraphe 7 est adopté.*

III. Teneur de l'obligation de prendre des mesures efficaces visant à prévenir la torture

Paragraphe 8

10. M^{me} GAER, Rapporteur, explique que les termes «la définition de la torture» ont été remplacés par «les éléments de torture».

11. *Le paragraphe 8 est adopté.*

Paragraphe 9

12. *Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

13. Le PRÉSIDENT suggère de laisser en suspens le paragraphe 10 jusqu'à ce que la version française puisse être lue, comme demandé par M^{me} Belmir.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 11 et 12

15. *Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.*

Paragraphe 13

16. Le PRÉSIDENT s'interroge sur l'expression «mécanismes judiciaires impartiaux» dans la dernière phrase. Dans la plupart des pays, les mécanismes de visite et d'inspection sont non judiciaires et les plus efficaces par leur nature. Il suggère la suppression du terme «judiciaires».

17. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

18. *Le paragraphe 14 est adopté.*

IV. Portée des obligations et de la responsabilité de l'État

Paragraphe 15

19. M. MARIÑO MENÉNDEZ s'interroge sur l'utilisation de l'expression «ou autrement sous apparence de droit» en rapport avec un comportement par définition illégal. Il suggère «ou autrement sous son contrôle ou sa direction».

20. M^{me} BELMIR indique que l'environnement familial et domestique semble avoir été exclu du contexte de la garde à vue et du contrôle. Il est important de ne pas les ignorer; certains États arguent du fait qu'il n'est nullement autorisé d'intervenir dans la sphère privée.

21. M^{me} GAER indique que la référence aux «omissions» par les représentants et agents de l'État ainsi qu'aux «autres» s'étend au contexte familial compte tenu de l'obligation de diligence. La protection contre la violence domestique est l'une de ses préoccupations principales.

22. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare que le point est dans tous les cas couvert par la référence au paragraphe 18 au manquement à l'obligation de diligence raisonnable.

23. *Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 16 et 17

24. *Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

25. Le PRÉSIDENT indique que l'expression «recours des victimes» à la seconde phrase doit être modifiée comme suit: «fournir un recours aux victimes».

26. M. WANG Xuexian demande comment il serait possible en pratique de déterminer si les autorités d'État ou autres ont des «motifs raisonnables» de croire que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été perpétrés. Deuxièmement, il note qu'il est fait référence à des «représentants non étatiques ou acteurs privés» simplement comme des «protagonistes non étatiques».

27. Le PRÉSIDENT indique que dans chaque cas l'expression doit être «représentants non étatiques ou acteurs privés».

28. M. MARIÑO MENÉNDEZ souligne que les représentants tant de l'État que non étatiques sont responsables dans les circonstances décrites au paragraphe 18.

29. M^{me} GAER précise que l'expression «motifs raisonnables» a été utilisée en remplacement d'«aurait dû savoir» en réponse à une objection soulevée à l'origine par M. Wang Xuexian. Réagissant à une observation de M^{me} Sveaass, elle suggère de modifier «violences à motivation sexiste» par «violence sexiste».

30. *Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19

31. M^{me} GAER attire l'attention sur la nécessité de modifier l'expression «ou n'a pas mis en œuvre des mesures adéquates» par «et n'a pas mis en œuvre des mesures adéquates».

32. *Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

V. Protection pour des individus et groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation

Paragraphe 20

33. *Le paragraphe 20 est adopté.*

Paragraphe 21

34. M^{me} GAER, faisant référence à la deuxième phrase, attire l'attention sur la nécessité de modifier l'expression «raison économique» par «statut, raison économique ou indigène».

35. M^{me} BELMIR demande d'inclure dans le texte une phrase stipulant que les États parties ne peuvent invoquer des motifs liés à la religion ou à la tradition pour justifier la torture.

36. M^{me} GAER indique qu'elle ajoutera cette phrase dans une section plus pertinente du projet d'observation générale.

37. *Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 22

38. M. MARIÑO MENÉNDEZ affirme qu'il convient d'ajouter une référence spécifique à la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les enfants.

39. M. WANG Xuexian précise qu'il aimerait voir un paragraphe distinct sur le thème des enfants.

40. M^{me} GAER indique qu'elle ajoutera les références aux enfants dans tous les paragraphes pertinents.

41. *Le paragraphe 22 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 23

42. M^{me} GAER ajoute que conformément à la décision prise au sujet du paragraphe 22, les termes «et les femmes» à la dernière phrase doivent être modifiées comme suit: «les enfants et les femmes».

43. *Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 24

44. *Le paragraphe 24 est adopté.*

VI. Autres mesures préventives requises par la Convention

Paragraphe 25

45. M. MARIÑO MENÉNDEZ, demande l'ajout des termes «les rédacteurs et» à la première phrase.

46. M^{me} GAER ajoute que les termes «les rédacteurs et» peuvent être supprimés.

47. *Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

VII. Ordres du supérieur hiérarchique

Paragraphe 26

48. M. KOVALEV s'interroge sur l'expression «responsables de haut rang» et suggère de préciser que le paragraphe porte sur les responsables ayant le droit de rendre des ordonnances.

49. M. WANG Xuexian suggère de remplacer les termes «tous types de représailles» à la fin du paragraphe par «représailles en tout genre».

50. M^{me} GAER ajoute que l'expression «responsables de haut rang» sera remplacée par les termes «hauts responsables»; quant à l'expression «tous types de représailles», elle sera remplacée par «représailles en tout genre».

51. *Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 27

52. *Le paragraphe 27 est adopté.*

53. M^{me} GAER indique que plusieurs membres ont demandé s'il fallait utiliser l'expression «mauvais traitement» ou l'expression plus longue «autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Elle suggère l'utilisation de la dernière expression pour la première fois ainsi que l'ajout d'une note de bas de page soulignant que l'expression «mauvais traitements» sera désormais utilisée.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. M^{me} BELMIR se demande s'il est envisagé d'insérer un ajout précisant que les États parties ont été invités à allouer des ressources budgétaires aux fins de la prévention de la torture.

56. Le PRÉSIDENT ajoute que le temps manque pour engager une discussion sur ce point.

57. *Le projet de commentaire général dans l'ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

CLÔTURE DE LA SESSION

58. M^{me} GAER, s'exprimant au nom du Comité, remercie M. Mavrommatis et M. Camara, membres sortants, pour leur travail irréprochable respectivement en tant que président et vice-président, ainsi que pour leur engagement aux fins de l'éradication de la torture dans le monde.

59. Le PRÉSIDENT souligne que sa collaboration avec le Comité s'est avérée être une expérience particulièrement enrichissante et adresse ses remerciements à tous les membres du Comité, au secrétariat et au secrétaire du Comité.

60. Il prononce la clôture de la trente-neuvième séance du Comité contre la torture.

La séance est levée à 11 h 5.
